
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-128 du 6 Avril 1989

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Décision-Loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-316 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR Rapport du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Mars 1989,

D E C R E T E :

Le projet de décision loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

La question des Droits de l'Homme.

La question des Droits de l'Homme qui a toujours été une préoccupation de la Communauté Internationale est devenue, ces dernières années une question essentielle qui fait l'objet de vastes débats dans les conférences internationales non pas seulement politiques, mais aussi sociales et économiques, financières et même techniques.

.../...

Il en est ainsi à l'Assemblée Générale des Nations Unies, à l'Organisation Internationale du Travail, à l'UNESCO. Il en a été ainsi à la Conférence du GATT début Décembre 1988 à MONTREAL au Canada. Il en sera ainsi pour les prochaines négociations ACP-CEE pour la Convention de LOME II. Les Droits de l'Homme sont par conséquent devenus un enjeu majeur dans la politique de l'aide au développement.

Or actuellement dans notre Pays aucune structure n'est en mesure de procéder à une étude globale, à une analyse détaillée et cohérente et à une synthèse scientifique sur tous les aspects des Droits de l'Homme. En effet compte tenu de leur complexité les droits de l'homme nécessitent des concertations d'hommes et de femmes de plusieurs compétences et disciplines. Aussi paraît-il opportun de mettre sur pied une Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Le Séminaire International autorisé par le Parti et l'Etat et qui s'est tenu en Mai-Juin 1988 sur le thème "Droits de l'Homme et progrès économique et social" a adopté des résolutions dans ce sens.

Il en est de même du Séminaire National organisé du 21 au 25 Novembre 1988 sur le thème "Promotion et Protection des Droits de l'Homme en République Populaire du Bénin" qui recommande entre autres que "toute la sollicitude requise et tout le concours adéquat soient apportés à la mise en place en République Populaire du Bénin d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme dont la mission sera d'assurer la promotion et la protection des Droits de l'Homme dans notre Pays conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Séminaire International sur les Droits de l'Homme et le progrès économique et Social tenu à COTONOU du 30 Mai au 3 Juin 1988".

Les résultats de ce Séminaire ont été approuvés par le Président de la République en Décembre 1988.

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme n'est pas une invention des Séminaristes. Elle a son fondement dans différents instruments internationaux auxquels notre Pays est partie. En effet la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose à l'Article 26 : "Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des Droits et libertés garantis par la présente Charte".

Par ailleurs, la Résolution 42/116 de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 7 Décembre 1987 :

- réaffirme qu'il importe de créer conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité ;
- encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme ou à les renforcer s'il en existe déjà et à leur faire une place dans les plans de développement national ;

.../...

- Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de donnée d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions."

La constitution d'une telle commission participe enfin de la logique qui a présidé à l'élaboration de la Loi Fondamentale dont le Préambule énonce sans équivoque "que la République Populaire du Bénin souscrit aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'à la charte des Nations Unies.

La Commission nationale des Droits de l'Homme est maintenant une institution connue dans le paysage africain et notamment dans notre région le TOGO en a, le Sénégal aussi.

Le Bénin ne constituera donc pas un cas isolé si connaissait le jour chez nous une telle institution. Elle est d'ailleurs conçue de façon telle qu'elle s'insère harmonieusement dans notre environnement juridique actuel.

En effet la Commission Béninoise des Droits de l'Homme sera créée par décision-Loi, ce qui lui donne la garantie du législateur et l'autorité de l'organe suprême du Pouvoir d'Etat qui est l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Elle est dotée de la personnalité morale et est développée sur 24 Articles et 7 Chapitres.

Elle a pour mission :

- la promotion des droits de l'Homme : A ce stade de développement de notre Pays cette mission est essentielle, car nous revendiquons souvent nos droits sans savoir que nous avons des obligations. Aussi la Commission devra-t-elle s'atteler à des tâches de formation, d'information, de vulgarisation. Pour ce faire des séminaires seront organisés dans nos Provinces, nos Districts etc... Les actes et instruments internationaux, africains seront traduits sous son égide en langues nationales. Il en sera de même des documents nationaux en matière de Droits de l'Homme. Dans le cadre du suivi du séminaire national des contacts sont d'ailleurs en cours avec l'Association Béninoise des Ecrivains afin que la déclaration Universelle des Droits de l'Homme soit traduite en langues nationales.

- Le respect des Droits de l'Homme : la Commission joue le rôle de médiateur. Le chapitre IV décrit amplement la procédure à suivre, car cette fonction est délicate et nécessite un encadrement juridique poussé. En effet la Commission ne remplace à aucun moment les tribunaux car elle ne peut jouer qu'un rôle de conciliateur, elle suggère des mesures permettant à une partie lésée d'obtenir une juste et équitable réparation. Elle ne peut s'immiscer non plus.

.../...

dans les activités des pouvoirs publics et ne peut se substituer à eux. Elle attire leur attention, si les droits sont violés, sur lesdites violations et leur demande d'y mettre fin.

La composition de la Commission a été pensée de manière à ce qu'y soient représentés aussi bien l'Etat, que des institutions et des personnes privées :

Article 5.- La diversité de cette composition a l'avantage de permettre des discussions et débats ouverts, et des échanges de vues élargis et donc fructueux au sein de la Commission.

Elle est dirigée par un Bureau Exécutif composé de membres élus et de membres de droit : les quatre représentants de l'Etat : Parquet Populaire Central, les Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et des Affaires Etrangères. Ils sont les Conseillers de la Commission et en même temps des intermédiaires entre celle-ci et les Pouvoirs Publics.

Les ressources de la Commission sont constituées de subventions dont le Président de la Commission est tenu de justifier l'utilisation à la chambre des comptes de la Cour Populaire Centrale. Cette formule permet de protéger l'autorité de la Commission.

D'autres revenus, dons, legs, recettes de ses activités, cotisations des membres constituent aussi les ressources de la Commission.

Comrades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Séminaire qui a suggéré la création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme a fait montre d'imagination et d'originalité. En effet c'est important que l'Etat soit représenté au sein de cette commission, ce qui lui permet de développer les points de vues des Pouvoirs Publics. Ainsi seront plus facilement mises en œuvre les observations d'une commission à l'élaboration desquelles ont participé les représentants de l'Etat.

Les échéances économiques que nous avons devant nous, les négociations en cours ou à entamer dans un proche avenir dans les cadres multilatéral et bilatéral recommandent des mesures urgentes et des décisions audacieuses. Ainsi à l'ouverture sur le plan économique correspondre une ouverture dans le domaine des Droits de l'Homme.

De ce point de vue la décision de création d'une Commission Béninoise des Droits de l'Homme ne fera que relever le prestige de notre Parti et de notre Etat Révolutionnaire. L'urgence de la prise de décision recommande que le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire veuille bien examiner le dossier sous cet angle. C'est ce qui nous a conduit à suggérer que la Commission soit constituée par Décision-Loi.

Un tel projet ne peut devenir décision-loi qu'après examen et approbation par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire. Aussi avons nous l'honneur de vous soumettre ledit projet afin que conformément à l'Article 45 de la Loi Fondamentale votre Haute Institution puisse se prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 6 AVRIL 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

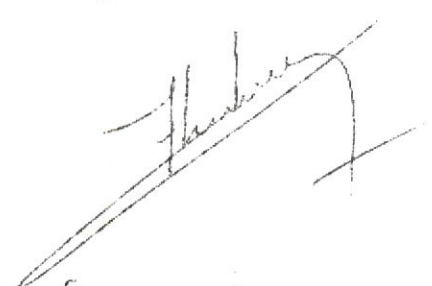
Mathieu KERÉKOU.-

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques



Aboudou SALIOU.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,



Paul Irénée ZINSOU.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre Délégué auprès du Président de
la République, Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administration Terri-
toriale,



Vincent GUEZODJE
Ministre intérimaire

Amplifications : PR 6 SA/CC 2 CPC 2 CP/ANR 20 SGCEN 4 MISPAT_MJIEPSP-MAEC 12.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE DECISION-LOI N°

portant création, organisation et
fonctionnement de la Commission
Béninoise des Droits de l'Homme.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la décision-loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE I

DE LA CREATION, DU SIEGE ET DE LA DUREE DE LA COMMISSION

Article 1er. - Il est créé une Commission Béninoise des Droits de
l'Homme ci-après dénommée "La Commission".

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'auto-
nomie financière.

Article 2. - Le siège de la Commission est fixé à COTONOU.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire
national sur décision de son Bureau Exécutif.

Article 3. - La Commission est instituée pour une durée illimitée
et ne peut être dissoute que par une loi.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 4. - La Commission a pour mission de promouvoir et de sauve-
garder les Droits de l'Homme du Bénin.

.../...

Pour ce faire, elle a pour attributions :

a) - dans le cadre de la promotion des Droits de l'Homme :

- d'étudier les pactes et conventions relatifs aux Droits de l'Homme en vue de leur enseignement et de leur vulgarisation,
- d'entreprendre en vue de propositions appropriées aux pouvoirs publics, des études systématiques des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres dans le domaine des Droits de l'Homme,
- d'organiser des réunions et séminaires de vulgarisation des Droits de l'Homme au niveau des pouvoirs publics et des citoyens,
- d'aider les Autorités Béninoises compétentes dans l'élaboration des rapports tels qu'ils sont demandés aux termes des actes internationaux et africains auxquels la République Populaire du Bénin est partie et relatifs aux Droits de l'Homme,
- de rendre compte périodiquement aux pouvoirs publics de ses activités et de les inciter à exécuter les délibérations des organes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toutes Institutions Internationales, Gouvernementales ou non Gouvernementales en charge des questions des Droits de l'Homme,
- d'étudier tous dossiers ou affaires à elle confiés par les Pouvoirs publics et relatifs au droit de l'homme.

b) Dans le cadre du respect des Droits de l'Homme :

- d'être le médiateur entre les citoyens et les pouvoirs publics et de recevoir dans ce cadre les requêtes individuelles ou collectives des citoyens.

Article 5.- La Commission est composée de :

* toutes organisations non gouvernementales béninoises qui en font la demande et ayant en charge totalement ou partiellement la question des Droits de l'Homme.;

Elles sont représentées par un membre dûment mandaté de leur organe d'administration ;

* toutes personnes physiques qui adhèrent par écrit aux objectifs de la Commission ;

* un représentant de chacun des Départements Ministériels chargés de :

- la Justice
- l'Intérieur
- les Affaires Etrangères ;

- * un représentant du Parquet Populaire Central
- * un représentant de l'Ordre des Avocats du Bénin.

Un règlement intérieur de la Commission précisera les modalités d'admission des membres.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 6.- La Commission se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président du Bureau Exécutif.

Elle peut réunir à tout moment en cas de besoin à la demande du tiers des membres du Bureau Exécutif.

Article 7.- La Commission est dirigée par un Bureau Exécutif de Neuf (9) membres élus :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Exécutif
- un Secrétaire Exécutif Adjoint
- un Secrétaire à l'Information
- un Secrétaire à l'Organisation
- un Secrétaire Adjoint à l'Organisation
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint.

Ils sont élus pour trois (3) ans renouvelables.

Membres de droit :

Les quatre (4) représentants de l'Etat.

Article 8.- Le Bureau Exécutif a pour mission d'assurer l'administration courante de la Commission entre deux sessions de celle-ci.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois.

Le Bureau Exécutif établit l'ordre du jour des sessions de la Commission.

Le Bureau Exécutif peut déléguer une partie de ses fonctions au Président.

Article 9.- Le Président du Bureau Exécutif est le Président de la Commission dont il préside les réunions et qu'il représente.

Le Président de la Commission exécute ou fait exécuter les décisions. Il est l'Ordonnateur du budget de la Commission. Il présente chaque année à la Commission un rapport d'activités.

Le Président de la Commission élabore chaque année un rapport adressé au Chef de l'Etat, au Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, au Président de la Cour Populaire Centrale et au Procureur Général du Parquet Populaire Central

.../...

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Exécutif veille à la conservation, à la préparation des rapports et des documents de la Commission.

Le Secrétaire Exécutif est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier élabore le budget de la Commission que le Président fait adopter par la Commission. Il gère en outre les fonds de la Commission.

Il est assisté et remplacé en cas d'empêchement par le Trésorier-Adjoint.

Sa gestion est contrôlée par un ou deux Commissaires aux Comptes élus en dehors des membres du Bureau.

Le Secrétaire à l'Organisation a en charge l'organisation matérielle de toutes les activités de la Commission.

Il est assisté et remplacé en cas d'empêchement par un Adjoint.

Le Secrétaire à l'Information a pour mission de faire circuler l'information au sein des membres de la Commission d'une part, entre la Commission et l'extérieur d'autre part.

CHAPITRE IV DE LA PROCEDURE

Article 10. - En matière de promotion des droits de l'Homme, la Commission officie conformément aux Traités, Accords, Conventions ou Actes Internationaux.

Dans le domaine de la sauvegarde et du respect des droits de l'homme, elle mène ses activités conformément aux dispositions de la présente Décision-Loi.

Article 11.- Toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'homme consécutive à une action ou à une inertie de l'Administration peut adresser une requête par écrit à la Commission.

La requête peut émaner d'un tiers ou d'une Organisation non-Gouvernementale.

Article 12.- La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- comporter l'indentité et l'adresse du requérant
- spécifier le cas de violation commis
- porter sur une violation actuelle.

Toute requête fantaisiste ou contenant des termes ou expressions injurieux ou outrageants à l'égard de l'Agent ou de l'Administration mis en cause est déclarée irrecevable.

De même est déclarée irrecevable, sauf en cas de déni manifeste de justice, toute requête portant sur des faits dont la justice est saisie.

Article 13.- En vue de procéder à l'examen de la requête, le Bureau Exécutif se réunit dans les trois jours suivant la réception de celle-ci.

La requête ne respectant pas les conditions énoncées à l'article 12 est déclarée irrecevable et la décision de rejet est immédiatement en tout cas sous huitaine, notifiée au requérant. S'il estime que la requête remplit des conditions prescrites par les dispositions dudit article 12, il la déclare recevable et désigne en son sein un ou plusieurs rapporteurs ad hoc aux fins d'instruire cette requête.

Le Bureau Exécutif peut désigner également comme Rapporteur toute personne dont la compétence, l'autorité et la moralité lui paraissent apte à accomplir cette mission.

.../...

Article 14.- Le ou les Rapporteurs ad hoc peuvent mener des investigations et notamment :

- procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué ou du responsable qualifié de l'administration mis en cause, ainsi qu'à l'audition de toute personne apte à l'éclairer ;
- notifier pour vérification et/ou explication la requête à l'agent ou à l'administration mis en cause.

Dans le cadre de ses investigations, le ou les Rapporteurs ad hoc ont accès à tous rapports, registres et autres documents. Ils peuvent saisir des objets et avoir accès à tous lieux en rapport avec la requête.

Toutes les autorités politiques et administratives notamment le supérieur hiérarchique de l'agent impliqué y compris les membres du Conseil Exécutif National prêtent secours, aide, assistance et main forte aux Rapporteurs ad hoc.

Article 15.- Le ou les Rapporteurs ad hoc recherchent avec l'administration concernée les voies et moyens permettant de résoudre le cas de violation objet de la requête.

Article 16.- Le ou les Rapporteurs ad hoc sont tenus de mener leurs investigations avec célérité sous peine d'être dessaisis de la requête.

Trente (30) jours au plus tard après leur saisine, ils doivent déposer leur rapport à la Commission. Le rapport décrira l'ensemble des diligences et actions menées.

Le rapport formule également des avis et recommandations à l'adresse du Bureau Exécutif.

Article 17.- Le Bureau Exécutif de la Commission se réunit immédiatement à la diligence de son Président pour examiner le rapport. Il arrête toutes mesures susceptibles de résoudre le cas de violation relevé.

Il peut rechercher à nouveau avec l'administration les voies et moyens permettant de mettre fin à la violation ou d'en obtenir une juste et équitable réparation. Il peut concilier l'administration et le requérant. A défaut ou en cas d'échec de la conciliation,, il suggère des mesures telles que :

- le recours devant les juridictions
- le recours à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
- le recours au Président de la République.

Article 18.- Les requêtes, rapports, actes et documents sont traités de façon confidentielle en cas de nécessité.

Les comptes rendus périodiques peuvent être publiés, après leur examen par les autorités destinataires.

CHAPITRE V

DES RESSOURCES DE LA COMMISSION

Article 19.- Les ressources de la Commission sont constituées par :

- des subventions : l'Assemblée Nationale Révolutionnaire vote chaque année une dotation spéciale qui est mise en une fois à la disposition de la Commission.

Le Président de la Commission Justifie de l'utilisation au Président de la Chambre des Comptes de la Cour Populaire Centrale.

- des dons et legs
- des recettes provenant de ses activités
- des cotisations des membres excepté les Représentants des pouvoirs publics.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Aucun membre du Bureau Exécutif, ni le Rapporteur ad hoc ne peut être arrêté, interné, ni poursuivi pour crime ou délit durant son mandat ou douze mois après celui-ci sans l'autorisation préalable de la Cour Populaire Centrale.

Article 21.- Quiconque par action, omission, inertie ou par tout autre moyen entrave ou tente d'entraver le fonctionnement de la Commission ou le déroulement d'une enquête sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100 000 à 250 000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

La procédure de flagrant délit peut être utilisée.

Les auteurs de menace, outrage, violences et voies de fait envers les membres de la Commission ou des Rapporteurs ad hoc seront punis conformément aux dispositions du Code Pénal relatives aux menaces, outrage et violences envers les représentants de l'autorité publique.

Article 22.- Le Bureau Exécutif, au cours de ses deux premières réunions élaborera son règlement intérieur.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23.- Le Ministre chargé de la Justice convoquera au plus tard trente (30) jours après la promulgation de la présente décision-loi les représentants de l'Etat, les Organisations non-Gouvernementales Béninoises et toutes personnes intéressées prévues à l'article 5 aux fins de la mise en place de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Article 24.- La présente décision-loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

COTONOU, le

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administration Terri-
toriale,